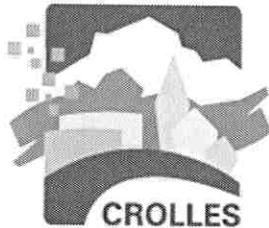


Service : POLICE MUNICIPALE



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'ESPACE PUBLIC DU PARKING DE « LA MARELLE » ET SES ABORDS POUR DES REPRESENTATION DU « THEATRE SOUS LA DENT » DU 24 JUIN 2025 AU 12 JUILLET 2025**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10.

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1.

Considérant la demande effectuée sur le portail « démarches simplifiées » en date du 22 mai 2025, par Monsieur Frédéric Michallet, représentant l'association « Le Théâtre sous la dent »

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient d'autoriser l'accès au Parc PATUREL sous l'aubade et ses alentours sans apporter de gêne aux autres usagers des lieux.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - L'association « Le Théâtre sous la dent », représentée par Monsieur Frédéric Michallet, est autorisée à occuper de manière temporaire et révocable, le parking de « La Marelle » et ses abords proches, afin d'effectuer des représentations théâtrales aux dates et heures ci-après :

- Du mardi 24 juin 2025 au samedi 28 juin 2025 de 21h00 à 22h30
- Du Mardi 02 juillet 2025 au samedi 05 juillet 2025 de 21h00 à 22h30
- Du mardi 08 juillet 2025 au samedi 12 juillet 2025 de 21h00 à 22h30

ARTICLE 2° - L'association est autorisée à installer des gradins, bancs, chaises, tables, palissades, décors, ou tout accessoires ou matériels nécessaires à la représentation.

Elle est entièrement responsable des normes de sécurité relatives aux matériels qu'elle utilise.

La commune ne pourra pas être tenue responsable du manquement auxdites règles et pourra, en cas de danger, faire procéder au retrait du matériel dangereux.

ARTICLE 3° - La moitié du parking située après la salle de « La marelle » est interdit au stationnement et à la circulation durant toute la période d'occupation du domaine public, soit :

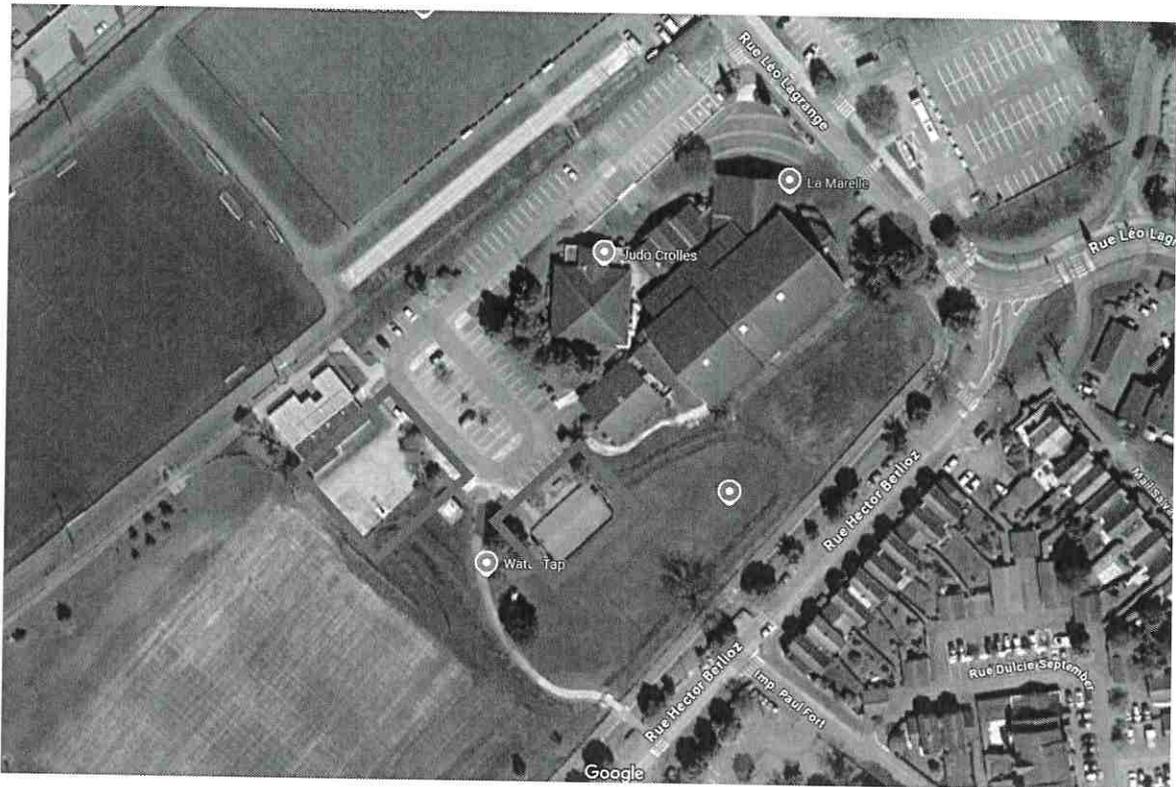
Du mardi 24 juin 2025 à partir de 08h00 au dimanche 13 juillet 2025 à 18h00, et ce afin de permettre l'installation et le démontage des installations selon le plan suivant :



ARTICLE 4° - L'intégralité du parking sera interdit au stationnement et à la circulation de 18h00 à 23h00, afin de permettre que les représentations se déroule dans le calme selon le plan suivant :



ARTICLE 5° - Durant le même créneau horaire et pour les mêmes raisons que celles mentionnées à l'article 4, l'usage des structures sportives, à savoir le City Stade et le terrain de basketball, situées aux abords du parking sera également interdit (Voir plan ci-dessous). Plus généralement la pratique de toutes activités bruyantes est interdite durant toute la durée des représentations.



ARTICLE 6° - es barrières et la signalisation concernant les différentes restrictions et interdictions définies par le présent arrêté seront mis en place par les services techniques de la commune de Crolles.

ARTICLE 7° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 8° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
Le responsable de la Police Municipale,
Le Directeur des Services Techniques Communaux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le **20 JUIN 2025**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.